

Affaires mondiales
CanadaGlobal Affairs
Canada

125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Le 11 mai 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec)
G1R 5N6

Objet : Réponse à votre lettre

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 5 mai 2026, veuillez trouver ci-dessous les réponses à vos questions.

1. Pouvez-vous nous résumer les mécanismes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui permettent au Canada de respecter ses engagements à l'égard du *Traité sur le commerce des armes*, notamment en ce qui concerne l'interdiction de transfert d'armes ou de munitions susceptibles d'être utilisées pour commettre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre?

Le régime de contrôle des exportations du Canada est l'un des plus rigoureux au monde et il est mis à jour au fil des ans. C'est pourquoi le Canada a adhéré au *Traité sur le commerce des armes* en 2019 et a actualisé ses lois et règlements pour les rendre en tous points conformes à celui-ci. Les demandes de licences portant sur des marchandises contrôlées sont examinées individuellement en fonction du solide cadre d'évaluation des risques du Canada, notamment au regard des critères du *Traité sur le commerce des armes*, qui ont été inscrits dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). L'exportation de marchandises ou de technologies contrôlées sans licence valide constitue une infraction à la LLEI et peut donner lieu à des mesures d'exécution de la loi, y compris la saisie des marchandises, ainsi qu'à des poursuites pénales pouvant entraîner des amendes ou des peines d'emprisonnement.

2. Existe-t-il des cas où vous validez l'utilisateur final ou la destination finale d'une marchandise exportée? Si oui, veuillez préciser dans quels cas et de quelle manière une telle vérification est faite?

La Direction générale des contrôles stratégiques à l'exportation peut consulter des experts au sein d'Affaires mondiales Canada et d'autres ministères et organismes fédéraux afin d'évaluer rigoureusement les risques que pose l'exportation proposée.

Canada

Voici certaines questions que l'on examine pendant le processus de consultation :

1. La nature et la quantité de l'exportation proposée correspondent-elles à l'usage prévu et au type d'utilisateur final?
2. L'usage final correspond-il vraiment aux activités de l'entreprise de l'utilisateur final?
3. L'exportation proposée risque-t-elle sérieusement d'être détournée de l'usage final indiqué ou de l'utilisateur final?
4. Sans tenir compte de l'utilisateur final, l'usage final proposé risque-t-il de nuire au Canada, aux Canadiens ou à des pays alliés du Canada?
5. Cette exportation correspond-elle aux priorités et aux objectifs de la politique étrangère et commerciale globale du Canada à l'égard du pays ou de la région qui la recevra?
6. Le pays de destination fait-il face à un conflit armé, à des tensions internes ou régionales, aux attaques d'un pays voisin, à de la répression politique ou à de l'instabilité, et la transaction proposée aurait-elle d'importantes répercussions (positives ou négatives) sur l'ensemble de la situation?
7. L'exportation proposée apporterait-elle une nouvelle capacité à un conflit régional ou interne? Cette capacité aggraverait-elle la situation ou contribuerait-elle à la régler?
8. Est-ce que l'une ou l'autre des parties nommées dans la demande est, ou a été, associée à du trafic illicite ou au détournement de marchandises ou de technologies contrôlées?
9. La demande de licence contient-elle le nom de parties qui ont la réputation de commettre avec persistance des violations de droits de la personne ou du droit international humanitaire?
10. A-t-on des renseignements corroborés indiquant que les mêmes articles ou que des éléments semblables ont été utilisés, ou peuvent l'être, par l'une ou l'autre des parties identifiées dans la demande de licence pour commettre de graves violations des droits de la personne?
11. Les marchandises ou les technologies destinées à l'exportation sont-elles susceptibles d'être utilisées pour commettre ou pour faciliter un acte constituant une infraction en vertu des conventions ou des protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou au crime organisé transnational dont le Canada est signataire?
12. L'une ou l'autre des parties identifiées dans la demande de licence a-t-elle des antécédents de violations graves des droits de la personne des femmes, des enfants ou de groupes vulnérables?
13. Existe-t-il des renseignements corroborés indiquant que des marchandises ou des technologies proposées pour l'exportation, ou des marchandises ou technologies semblables, ont été ou peuvent être utilisées pour commettre des actes graves de violence contre les femmes, les enfants ou des groupes vulnérables dans le pays de destination?

3. Les matériaux énergétiques qui seraient produits dans le cadre du projet (propulsif M31A2) appartiennent à quelle catégorie de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée? Veuillez s.v.p. mentionner l'article précis.

Pour déterminer si un article fait l'objet d'un contrôle à l'exportation, il faut comparer ses caractéristiques techniques et ses performances à celles des articles inscrits sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, selon ce qui est indiqué dans le [Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada](#). Les propulsifs conçus pour un usage militaire font normalement l'objet d'un contrôle au titre de l'article 2-8, tandis que les charges propulsives sont normalement contrôlées au titre de l'article 2-3. Les déterminations relatives au contrôle à l'exportation sont effectuées au moment de l'exportation, en fonction des caractéristiques de l'article exporté. Les caractéristiques techniques et les performances des propulsifs sont des renseignements commerciaux confidentiels, qui peuvent être classifiés. Le BAPE pourrait souhaiter communiquer avec General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada afin d'obtenir son autorisation aux fins de la communication de renseignements relatifs à ce matériau en particulier.

4. L'exportation du propulsif M31A2 vers les États-Unis requiert-elle une licence d'exportation? Si une licence n'est pas requise, disposez-vous d'autres moyens de vous assurer du respect des engagements du Canada en vertu du Traité sur le commerce des armes? Veuillez, le cas échéant, mentionner les articles de loi et règlement applicables.

Affaires mondiales Canada ne peut indiquer si une licence est requise ou non pour un article précis qu'après examen d'une demande officielle de licence d'exportation. De plus, Affaires mondiales Canada ne fait pas de commentaires sur les aspects précis de transactions pour préserver la confidentialité des renseignements commerciaux. Le Canada évalue les pays de destination en fonction de facteurs tels que la solidité de leurs contrôles à l'exportation et le risque de détournement, en conformité avec l'approche adoptée par ses alliés. Dans l'actuel régime canadien de contrôles à l'exportation, certaines exceptions sont accordées en raison des arrangements bilatéraux du Canada avec les États-Unis en matière d'exportations liées à la défense.

5. Si vous n'avez pas déjà traité de ce point dans vos réponses précédentes, veuillez fournir des explications sur la licence générale d'exportation no° 47. Notamment, cette licence est-elle applicable à l'exportation du propulsif M31A2 vers les États-Unis et, le cas échéant, permet-elle un contrôle de la destination ou de l'utilisateur final du produit?

Les licences générales d'exportation sont des instruments réglementaires qui autorisent l'exportation de certaines marchandises en provenance du Canada vers certaines destinations admissibles au moyen d'une procédure administrative simplifiée par rapport à la procédure régulière à suivre pour obtenir une licence d'exportation individuelle, qui prévoit des conditions strictes en matière de déclaration. Pour de plus amples renseignements sur le processus de demande de licence d'exportation, veuillez consulter la section F.5 du *Manuel des contrôles du*

courtage et à l'exportation ([Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation](#)). Ce manuel constitue le principal outil de référence visant à aider les exportateurs à répondre à leurs questions sur l'administration des contrôles à l'exportation au Canada et la conformité aux exigences de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et des règlements connexes.

Cordialement,

Brookfield, Robert Digitally signed by Brookfield,
Robert
Date: 2026.05.11 12:29:56 -04'00'

Robert Brookfield
Directeur général, Sanctions et contrôles stratégiques à l'exportation